

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Règlement n° 571-19 concernant la circulation, le stationnement et les autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la municipalité, abrogeant et remplaçant le règlement n° 533-17

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement n° 550-18 visant à modifier le règlement de zonage n° 492-16 afin d'accorder une autorisation pour l'agrandissement du stationnement sur l'immeuble de la MRC de La Côte-de-Beaupré ;

CONSIDÉRANT que suite à l'agrandissement du stationnement, la MRC a ajouté de nouvelles cases de stationnement dont deux pour les personnes handicapées et deux pour les véhicules électriques;

CONSIDÉRANT que cet ajout exige la modification du règlement n° 533-17 concernant la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la municipalité »;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun, par la même occasion, d'apporter d'autres modifications audit règlement n° 533-17 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance d'adoption ;

CONSIDÉRANT que ce règlement était disponible pour consultation à la Mairie deux (2) jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 mai 2019, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement sont disponibles et à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance d'adoption et ce, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Caroline Patry-Joncas et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil municipal de la Ville de Château-Richer statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule et les annexes font partie intégrantes du présent règlement.

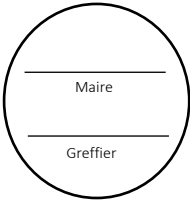
ARTICLE 2 Titre du règlement

Le titre du règlement n° 571-19 est le suivant : Règlement n° 571-19 concernant la circulation, le stationnement et les autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la municipalité, abrogeant et remplaçant le règlement n° 533-17.

ARTICLE 3 Interprétation

3.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation de chemins publics sur le territoire de la Ville de Château-Richer.

3.2 En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

- 3.3 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.
- 3.4 Les dispositions du présent règlement qui s’appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l’égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d’un titre assorti d’une condition ou d’un terme qui lui donne le droit d’en devenir propriétaire, ou en vertu d’un titre qui lui donne le droit d’en jouir comme propriétaire. Elles s’appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d’au moins un (1) an.

ARTICLE 4 Définitions

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu’amendé), à moins que le contexte n’indique un sens différent.

- Autorité compétente :** Désigne les agents de la paix, un agent spécial, le fonctionnaire principal de la municipalité ou son représentant.
- Municipalité :** Désigne la Ville de Château-Richer.
- Représentant :** Désigne un employé municipal à plein temps ou à temps partiel lui-même désigné par le conseil municipal de la municipalité pour voir à l’application du présent règlement.
- Voie publique :** Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.
- Véhicule routier :** **Selon le Code de la sécurité routière, article 4**
Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers
- Zone de débarcadère :** Zone délimitée pour permettre seulement aux véhicules de livraison de stationner.
- Lignes de démarcation :** **Selon le Code de la sécurité routière, article 326.1**
Le conducteur d’un véhicule routier ne peut franchir aucune des marques suivantes appliquées sur la chaussée:
1° une ligne continue simple;

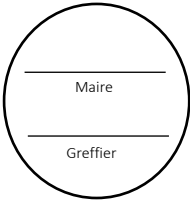
2° une ligne continue double;

3° une ligne double formée d’une ligne discontinue et d’une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier;

4° un marquage à l’intérieur duquel se retrouvent des hachures.

En outre de ce qui est prévu à l’article 344, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l’article 348 et à l’article 378, le premier alinéa ne s’applique pas lorsque le conducteur peut effectuer sans danger l’une des manœuvres suivantes:
1° s’engager sur un chemin public à partir de l’accotement de celui-ci ou à partir d’un chemin privé ou d’un terrain privé;

2° quitter une voie obstruée ou fermée;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

3° effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un chemin privé ou un terrain privé;

4° effectuer un virage à droite pour s'engager sur l'accotement, sur un chemin privé ou sur un terrain privé;

5° s'engager dans une voie réservée aux virages à gauche dans les deux sens;

6° traverser une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules.

Voie prioritaire :

Allée ou voie de libre circulation aménagée dans le périmètre immédiat des édifices d'importance, identifiée par des enseignes ou panneaux spécifiques et réservée exclusivement au stationnement de véhicules d'urgence.

Règles relatives à la signalisation et aux limites de vitesse

ARTICLE 5 Signalisation

- 5.1 La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des **panneaux d'arrêt** aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 5.2 La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place d'un **panneau ordonnant de céder le passage** aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 5.3 La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place de la signalisation désignant les endroits où seront établis les **zones de débarcadère** telles qu'indiquées à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. Le conducteur d'un camion ou d'un véhicule commercial peut stationner son véhicule dans une place de stationnement, telle qu'indiquée à l'annexe « C », à condition de n'y demeurer que le temps nécessaire au chargement ou au déchargement de marchandises ou à la cueillette ou la remise d'un petit colis.
- 5.4 La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des **feux de circulation** et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 5.5 La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des **lignes de démarcation routière** des voies spécifiques, et aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 5.6 Les chemins publics mentionnés à l'annexe « F » du présent règlement sont décrétés chemins à circulation à **sens unique** de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

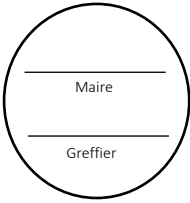
Règles relatives au stationnement sur les chemins publics

ARTICLE 6 STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. En tout temps, il est interdit de se stationner dans une entrée privée ou sur un terrain privé en empiétant sur la voie publique (incluant les trottoirs et chaînes de rue).

ARTICLE 7 STATIONNEMENT INTERDIT À CERTAINS ENDROITS, JOURS ET HEURES

Le stationnement est interdit sur les chemins publics et les voies publiques aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ARTICLE 8 STATIONNEMENT DE NUIT INTERDIT

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les voies publiques de la municipalité, pendant les périodes du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril de l'année suivante, entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures du matin.

ARTICLE 9 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé).

ARTICLE 10 NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

10.1 Les propriétaires des bâtiments indiqués à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

10.2 Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires par l'article précédent.

10.3 Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu des articles 11.1 et 11.2 est assimilée à une contravention à un règlement relatif au stationnement dans les rues de la municipalité, et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

ARTICLE 11 STATIONNEMENT DE VOITURES POUR RÉPARATION OU ENTRETIEN

11.1 Il est interdit de stationner dans toutes les voies publiques de la municipalité, un véhicule routier afin de procéder à sa réparation ou à son entretien.

11.2 Il est interdit de stationner dans toutes les voies publiques de la municipalité un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

ARTICLE 12 PASSAGES POUR PIÉTONS

La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place d'une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

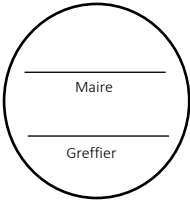
ARTICLE 13 VOIES CYCLABLES ET PIÉTONS

La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place d'une signalisation appropriée identifiant des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes et/ou piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

AUTRES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN GÉNÉRAL

ARTICLE 14 CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ARTICLE 15 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 16

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 17

- 17.1 Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
- 17.2 Le conseil autorise de plus, de façon générale, tout officier ou toute personne dont les services sont retenus à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement lors de la perpétration d'une infraction relative au stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 18 POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

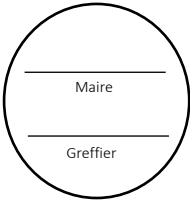
Tout agent de la paix, tout agent de stationnement, officier, inspecteur et/ou le contremaître de la Ville peut déplacer ou faire déplacer ou faire enlever et ce, aux frais de tout propriétaire, tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité incluant les travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou ambulanciers lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire du véhicule fautif ne pourra recouvrer possession de son véhicule que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 19 LIMITES DE VITESSE

- 19.1 Sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 5 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.
- 19.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « M » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 19.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 19.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

- 19.5 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe «P» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 19.6 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe «Q» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 20 PÉNALITÉ

- 20.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 6, 7, 8, 9, 10.1, 10.2, 10.3, 11.1, 11.2, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 19.5 et 19.6 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes prévues au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2, tel qu'amendé).
- 20.2 Nonobstant l'article précédent, quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 15 et 16 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 15 \$ et maximale de 30 \$.
- 20.3 Nonobstant l'article 20.1, quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 12.1 et 12.2 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30 \$.

ARTICLE 21

- 21.1 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
- 21.2 Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- 21.3 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 22 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement et plus particulièrement le Règlement n° 533-17.

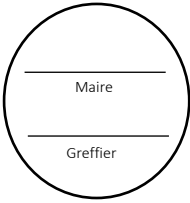
ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Château-Richer, ce 6^e jour du mois de mai deux mille dix-neuf (2019).

Jean Robitaille, maire

Karine Hovington, greffière adjointe



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

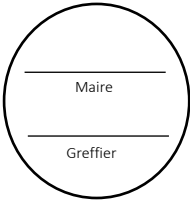
ANNEXE « A »

LES ARRÊTS OBLIGATOIRES (article 5.1)

Les panneaux d’arrêt sont situés aux endroits suivants :

À l’intersection des rues :

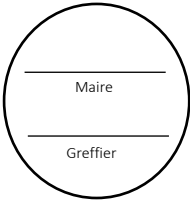
À l’intersection des rues :		
Laval	donnant sur l’avenue Royale	dans toutes les directions
Petit-Pré	donnant sur l’avenue Royale	dans toutes les directions
des Cimes	donnant sur l’avenue Royale	
Cazeau	donnant sur l’avenue Royale	dans toutes les directions
Lemoine	donnant sur l’avenue Royale	dans toutes les directions
Paul-Émile Giroux	donnant sur l’avenue Royale	
montée des Hirondelles	donnant sur l’avenue Royale	dans toutes les directions
Rhéaume	donnant sur l’avenue Royale	
montée des Chênes	donnant sur l’avenue Royale	
Laplante	donnant sur l’avenue Royale	dans toutes les directions
Laverdière	donnant sur l’avenue Royale	
Dick	donnant sur l’avenue Royale	dans toutes les directions
de la Salle	donnant sur l’avenue Royale	
côte de la Chapelle	donnant sur l’avenue Royale	dans toutes les directions
de la Station	donnant sur l’avenue Royale	dans toutes les directions
Côté	donnant sur l’avenue Royale	
Gagnon	donnant sur l’avenue Royale	
Couillard	donnant sur l’avenue Royale	
Fillion	donnant sur l’avenue Royale	
Huot	donnant sur l’avenue Royale	dans toutes les directions
Lafortune	donnant sur l’avenue Royale	
Bourque	donnant sur l’avenue Royale	
Paré	donnant sur l’avenue Royale	dans toutes les directions



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Secteur du Domaine Champêtre :		
Rues :		
des Goélands	donnant sur la montée des Hirondelles	aux deux sorties
des Pinsons	donnant sur la montée des Hirondelles	
des Fauvettes	donnant sur la montée des Hirondelles	
des Perdrix	donnant sur la montée des Hirondelles	
des Merles	donnant sur la montée des Hirondelles	
des Merles	donnant sur la rue des Perdrix	
des Pinsons	donnant sur la rue des Merles	
des Fauvettes	donnant sur la rue des Merles	
des Perdrix	donnant sur la rue des Merles	
des Pommiers	donnant sur la montée des Chênes	direction sud
rue Guyon	donnant sur la montée des Chênes	
rue du Plateau	donnant sur la montée des Chênes	
des Érables	donnant sur la montée des Chênes	
du Sureau	donnant sur la montée des Chênes	
montée des Chênes	donnant sur la rue des Pommiers	direction sud
du Sureau (direction ouest)	donnant sur la rue du Sureau	direction nord
du Sureau (direction nord)	donnant sur la rue du Sureau	direction est

Secteur des Côtes (Coin Joli, du Côteau, du Couvent, de l'Église, Pichette et Trépanier)	
Rues :	
Coin Joli, du	donnant sur la rue du Coteau
Coteau Sud, du	donnant sur la rue du Couvent Ouest
Couvent Ouest, du	donnant sur la rue du Coteau
Couvent (direction ouest), du	donnant sur la rue du Couvent Ouest
Couvent Ouest (direction est), du	donnant sur la rue du Couvent
Couvent, du	donnant sur l'avenue Royale face à la rue Dick dans toutes les directions
Couvent (direction ouest), du	donnant sur l'avenue Royale
l'Église, de	donnant sur la rue du Couvent
Trépanier	donnant sur la rue du Couvent
Pichette (direction sud)	donnant sur la rue du Couvent
Pichette (direction nord)	donnant sur la rue du Couvent
Pichette	donnant sur la rue de l'Église
Trépanier	donnant sur la rue de l'Église
Pichette	donnant sur la côte de la Chapelle

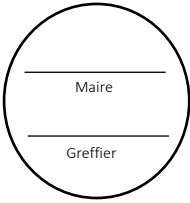


PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Secteur des rues de la Station, Huot, Roland-Rencourt, Lafortune, Bourque et de la Seigneurie		
Rues :		
Station, de la (côté Sud direction est)	donnant accès à la rampe du boulevard Ste-Anne	
Station, de la (côté Sud direction ouest)	donnant accès à la rampe du boulevard Ste-Anne	
Roland-Rancourt	donnant sur la rue Huot	aux deux sorties
Huot	donnant sur la rue Roland-Rancourt	aux deux sorties
Lafortune	donnant sur la rue de la Seigneurie	
Seigneurie, de la	donnant sur la rue Huot	
Seigneurie, de la	donnant sur la rue Bourque	

Secteur du Havre sur Saint-Laurent		
Rues :		
montée du Parc (direction sud)	donnant accès à la route St-Achillée	
montée du Parc (direction nord)	donnant accès à la route St-Achillée	dans toutes les directions
chemin de la Promenade (sortie sud)	donnant accès à la montée du Parc	dans toutes les directions
chemin de la Promenade (sortie nord)	donnant accès à la montée du Parc	

Secteur de la route Saint-Achillée, du rang de Saint-Achillée et du rang Saint-Ignace	
Rues :	
côte de la Chapelle (le haut)	donnant accès à la route St-Achillée
route de St-Achillée (direction sud)	au coin de la rue Pichette
côte de la Chapelle (direction sud-ouest)	face à la rue Pichette
rang Saint-Ignace	donnant sur la route St-Achillée
route de St-Achillée Ouest	donnant accès à la route St-Achillée
chemin Germain (direction nord)	donnant accès à la route St-Achillée
chemin Germain (direction sud)	donnant accès à la route St-Achillée
route de St-Achillée (direction Sud)	au coin du rang St-Ignace
Boisé, du	donnant accès au rang St-Ignace
chemin Dion	donnant accès au rang St-Ignace
chemin de la Traverse	donnant accès au rang St-Ignace



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ANNEXE « B »

PANNEAUX ORDONNANT LE CÉDER LE PASSAGE (article 5.2)

N/A

ANNEXE « C »

ZONES DE DÉBARCADÈRE (article 5.3)

Avenue Royale

- côté Sud :
- De la limite ouest à la limite Est de la propriété sise au 7924 (de 7 h à 10 h 30)
 - De la limite ouest de la propriété sise au 7986 jusqu’à la limite Est de la propriété sise au 8000 (de 7 h 00 à 10 h 30)

ANNEXE « D »

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE LA CIRCULATION (article 5.4)

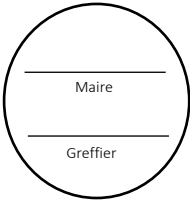
N/A

ANNEXE « E »

UTILISATION DES VOIES (article 5.5)

Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place :

Distance approximative (km)	
Avenue Royale	11.3 km
Rue du Petit-Pré	0.75 km
Rue Lemoine	0.26 km
Montée des Hirondelles	0.4 km
Montée des Chênes	0.4 km
Rue Laplante	0.18km
Rue du Couvent	0.7 km
Rue du Couvent, ligne de démarcation à 1.2 mètre de la chaîne de rue nord	0.7 km
Rue Dick	0.1 km
Rue de la Station	0.13 km
Rue Huot	0.8 km
Rue Paré	0.35 km
Route de Saint-Achillée	15 km
Rang Saint-Ignace	3.2 km
Rang Saint-Achillée Ouest	0.4 km
Stationnement de l’hôtel de Ville	0.1 km
Stationnement du centre Olivier Le-Tardif	0.2km
Stationnement de l’église	0.2km



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

2. Identification des endroits où une ligne continue double sera posée et maintenue en place :
N/A
3. Identification des endroits où une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue sera posée et maintenue en place :
N/A

ANNEXE « F »

CHAUSSÉE À CIRCULATION À SENS UNIQUE (article 5.6)

La portion de la rue (lot 4 585 530) à partir de la rue de l'Église en allant en direction de la rue du Couvent.

ANNEXE « G »

STATIONNEMENT INTERDIT (article 6)

EN TOUT TEMPS



Avenue Royale

➤ côté nord:

- De l'intersection de la rue Laplante à la limite est de la propriété sise au 7805 ;
- De la limite ouest de la propriété sise au 7925 jusqu'à la limite Est du stationnement de la propriété du 7929;
- De la limite est du stationnement de la propriété sise au 7935 jusqu'à la limite est de la propriété sise au 7971;
- De la limite ouest de la propriété sise au 8025 jusqu'à l'intersection de la rue de la Station;

➤ côté sud:

- De l'intersection de la rue Laplante jusqu'à la limite est de la propriété sise au 7918 ;
- De la limite ouest de la propriété sise au 7930 jusqu'à la limite est de la propriété sise au 7976;
- De la limite ouest de la propriété sise au 8006 jusqu'à l'intersection de la rue de la Station;

Rue de l'Église

➤ côté sud:

- De la limite ouest de la propriété sise en face du 155 jusqu'à la limite est de la propriété sise au 166;

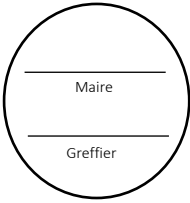
Route de Saint-Achillée

Le stationnement est interdit des deux côtés, à savoir :

- Tout le long de la route Saint-Achillée à partir de l'intersection sud de la côte de la Chapelle ;
- Tout le long du rang Saint-Ignace ;
- Tout le long du rang Saint-Achillée Ouest ;

Rue Pichette

- De l'intersection de la rue du Couvent jusqu'à l'intersection de la côte de la Chapelle. Le stationnement est interdit des deux côtés de la rue.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Rue Cazeau

- Des deux côtés de la rue.

Rue du Couvent

- **côté nord:**
 - De la limite ouest de la propriété sise au 219 jusqu'à la limite est de la propriété sise au 227^{1/2} (garage municipal).
- **côté sud:**
 - De la limite est du lot 296-P (propriété de la Coopérative Funéraire) jusqu'à la limite ouest de la propriété sise au 218.

Rue Huot

- Du côté ouest de la rue Huot entre l'avenue Royale et le boulevard Sainte-Anne (route 138).

Rue Lafortune

- Rue Lafortune (côté ouest) de l'intersection de la rue de la Seigneurie jusqu'à l'intersection de l'avenue Royale.

Rue Roland-Rancourt

- Rue Roland-Rancourt (côté est) à partir des deux intersections de la rue Huot.

Rue Laval

- Des deux (2) côtés de la rue, et ce, à partir de l'avenue Royale.

Côte de la Chapelle

- Des deux (2) côtés de la côte à partir de l'avenue Royale jusqu'à son extrémité

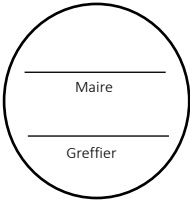
ANNEXE « H »

STATIONNEMENT INTERDIT OU AUTORISÉ À CERTAINS ENDROITS, JOURS ET HEURES (article 7)

1- Interdiction de stationner

De 18h00 à 7h00

- Au nord de l'avenue Royale :
 - De la limite Est du stationnement d'entrée de la propriété sise au 7929, avenue Royale jusqu'à la limite Est du stationnement de l'entrée de la propriété sise au 7935, avenue Royale.
 - De la limite Ouest de la propriété sise au 7871 jusqu'à la limite Ouest du stationnement de la propriété sise au 7913, avenue Royale.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ANNEXE « I »

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES (article 9)

- Centre communautaire « Olivier Le Tardif » situé au 277, rue du Couvent.
- Trois (3) cases de stationnement en façade du bâtiment à partir du coin Est du bâtiment, soit le plus rapproché de la rue du Couvent.
- Deux (2) cases de stationnement face à la clôture dans le coin Sud-Est du stationnement existant parallèle à la rue du Couvent.
- Deux (2) cases de stationnement en face de la porte principale de l'Espace culturel Richard-Verreault
- deux (2) cases de stationnement en face de la rampe d'accès à l'église
- Une case de stationnement du côté ouest de l'hôtel de ville
- Deux cases de stationnement à la MRC de La Côte-de-Beaupré

ANNEXE « J »

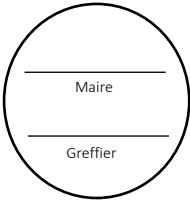
VOIES PRIORITAIRES POUR LES VEHICULES D'URGENCE (article 10.1)

- Centre communautaire « Olivier Le Tardif » (face aux portes de l'entrée principale)
- Toutes les usines de pompage
- Église (face aux portes et la rampe d'accès)
- Usine de filtration (entrée principale sur la route Saint-Achillée donnant accès au bâtiment)
- Garage municipal situé au 8006, avenue Royale, (face des portes des véhicules d'incendie)
- 8540, boulevard Sainte-Anne, Château-Richer, QC G0A 1N0
- 7499, boulevard Sainte-Anne, Château-Richer, QC G0A 1N0
- 7141, avenue Royale, Château-Richer, QC G0A 1N0
- 7680, avenue Royale, Château-Richer, QC G0A 1N0
- 9, rue Laplante, Château-Richer, QC G0A 1N0

ANNEXE « K »

PASSAGE POUR PIETONS (article 12)

- Avenue Royale au coin de la rue Laplante
- Avenue Royale au coin de la rue du Couvent face au 7851, avenue Royale
- Sur la rue du Couvent au coin de la rue Trépaner (pied de l'escalier)
- Rue du Couvent face au 277, rue du Couvent (Centre Olivier Le-Tardif)
- Avenue Royale au coin de la rue de l'Église
- Avenue Royale au coin de la rue Dick (aux quatre (4) coins)
- Avenue Royale au coin de la côte de la Chapelle
- Rue Lemoine en face de la sortie de piéton de la compagnie Résolu



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ANNEXE « L »

VOIES CYCLABLES ET PIÉTON (article 13)

Sur toute la longueur de la rue du Couvent à 1.2 mètre de la chaîne de rue Nord.

ANNEXE « M »

LIMITES DE VITESSE (article 19.2)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h.

Bourque, Rue

L’avenue Royale entre les numéros civiques 7849 et 8006.

Rue du Couvent, entre l’intersection de la rue Pichette et l’avenue Royale, au coin Dick.

Lafortune, Rue

Rolland-Rancourt, Rue

ANNEXE « N »

LIMITES DE VITESSE (article 19.3)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h.

Chênes, Montée des

Hirondelles, Montée des

Huot, Rue

Merles, Rue des

Parc, Montée du

Paré, Rue

Pommiers, Rue des

Promenade, Rue de la

ANNEXE « O »

LIMITES DE VITESSE (article 19.4)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h.

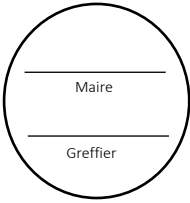
N/A

ANNEXE « P »

LIMITES DE VITESSE (article 19.5)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/h.

N/A



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ANNEXE « Q »

LIMITES DE VITESSE (article 19.6)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h.

Cazeau, Rue	Lemoine, Rue
Chapelle, Côte de la	Paul-Émile-Giroux, Rue
Cimes, Rue des	Perdrix, Rue des
Coin-Joli, Rue	Petit-Pré, Rue du
Coté, Rue	Pichette, Rue
Coteau, Rue du	Pinsons, Rue des
Couillard, Rue	Plateau, Rue du
Couvent ouest, Rue du	Rhéaume, Rue
Dick, Rue	Royale, Avenue
Fauvette, Rue des	Salle, La
Fillion, Rue	Seigneurie, Rue
Gagnon, Rue	St-Achillée Ouest, Rang
Goéland, Rue des	St-Achillée, Route de
Guyon, Rue	Station, Rue de la
L'Église, De	St-Ignace, Rang
Laplante, Rue	Sureau, Rue du
Laval, Rue	Trépanier, Rue